



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable  
- MCB

2007/157

### ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ZITOUNTERK CASSE A EXPLOITER UNE CASSE AUTOMOBILE ET LUI DELIVRANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

AGREMENT PR 95 00008/D

*Le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le Val d'Oise,*

- VU le Code de l'environnement, notamment le livre I, titre II et le livre V, titre I<sup>er</sup> ;
- VU le décret modifié N° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 pris en application du décret du 1er août 2003 susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU la demande présentée le 25 octobre 2005, par la Société ZITOUNTERK Casse en vue de régulariser l'exploitation d'une casse automobile sur la parcelle 727, chemin de la Piste, à BONNEUIL-EN-FRANCE, avec des activités annexes exercées sur les parcelles 243, 586, 587, 588 et 730 situées à proximité du site ;
- VU la demande d'agrément formulée par la société ZITOUNTERK Casse en application de l'article 9 du décret du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU le projet de PLU arrêté par le conseil municipal de Bonneuil-en-France lors de sa séance du 14 avril 2006 ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2006 portant ouverture d'enquête publique du lundi 23 octobre 2006 au vendredi 24 novembre 2006 sur la demande susvisée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de Bonneuil-en-France et Gonesse ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Gonesse du 23 novembre 2006 et de Bonneuil-en-France du 8 décembre 2006 ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 26 décembre 2006 ;
- VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 17 octobre 2006 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 11 novembre 2006 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 22 novembre 2006 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du 20 décembre 2006 ;
- VU l'avis de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sarcelles du 14 février 2007 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 23 mai 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2007 fixant une prolongation du délai d'instruction de 3 mois de la demande d'autorisation présentée par la société ZITOUNTERK Casse ;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours de sa séance du 7 juin 2007 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 20 juin 2007 adressant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et d'agrément concernant son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les enjeux environnementaux principaux sont les pollutions accidentelles, les rejets aqueux éventuellement produits et le risque incendie ;
- **CONSIDERANT** la dépollution des sols réalisée en 2002 et les moyens mis en oeuvre (rétention, dalle imperméable, système de pré-traitement) pour prévenir toute infiltration de produits polluants sur la parcelle 727 ;
- **CONSIDERANT** que les chapitres 4.2 et 4.3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoient le pré-traitement des eaux susceptibles d'être polluées et l'implantation d'une vanne murale définitive avant rejet dans le réseau communal ;
- **CONSIDERANT** que les demandes du SDIS concernant la sécurité incendie ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** que ces prescriptions comprennent également des dispositions constructives (article 2.3.2.2 à 2.3.2.4) et des conditions d'exploitation (titre 8.1 et articles 7.4.1 et 7.6.3) qui permettront de réduire de façon substantielle le risque de propagation d'un incendie à l'ensemble des carcasses et contribueront, par conséquent à l'amélioration de la sécurité du site ;

- **CONSIDERANT** que la demande d'agrément VHU répond aux obligations introduites par l'article 1 de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé ;
- **CONSIDERANT** que la visite de l'inspection des installations classées réalisée le 23 avril 2007 a montré que le site répond aux exigences réglementaires applicables aux installations destinées à réaliser la démolition de véhicules hors d'usage ;
- **CONSIDERANT** que l'organisme certificateur a délivré son attestation de conformité conformément à l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé sans relever d'écart ;
- **CONSIDERANT** que le titre 8 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté reprend le cahier des charges formant l'annexe 1 de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé ;
- **CONSIDERANT** que le conseil municipal de Bonneuil-en-France a arrêté, le 14 avril 2006, un projet de plan local d'urbanisme (PLU) permettant la poursuite des activités de la société Zitounterk ;
- **CONSIDERANT** que lors de son audition devant le CODERST, le maire de Bonneuil-en-France a indiqué que la procédure d'élaboration du PLU allait se poursuivre par l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du document d'urbanisme ;
- **CONSIDERANT** que le maire de Bonneuil-en-France a également confirmé devant le CODERST son accord pour la poursuite de l'exploitation à l'exception de la parcelle 622 ;
- **CONSIDERANT** que l'agrément VHU est conditionné par la délivrance de l'autorisation « Installation Classée » ;
- **CONSIDERANT** que le préjudice financier, qu'entraînerait, pour la société Zitounterk, tout retard dans la délivrance de l'agrément VHU pourrait mettre en péril son existence ;
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il y a lieu d'une part, d'autoriser la sté Zitounterk Casse à exploiter ses installations sur les parcelles 727, 843, 586, 587, 588 et 730 et d'autre part à lui délivrer l'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## A R R E T E

---

**Article 1er** – La Société ZITOUNTERK Casse est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter chemin de la Piste, à BONNEUIL-EN-FRANCE, sur les parcelles 727, 843, 586, 587, 588 et 730 les installations classées sous les rubriques précisées ci-après :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique et seuil	Parcelles concernées	Caractéristiques	Classe
98 bis	Dépôts de caoutchouc, élastomères ou polymères C installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant inférieure à 150 m <sup>3</sup>	727	5 m <sup>3</sup>	NC
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. - La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	243 586/587/588 727 730	3116 m <sup>2</sup> 4084 m <sup>2</sup> 2744 m <sup>2</sup> 665 m <sup>2</sup> surface totale : 10609 m <sup>2</sup>	A

1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	727	Réservoir aérien de GO 10 m <sup>3</sup>	NC
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. Cas de produits non inflammables La puissance absorbée est inférieure à 50 kW.	243 587 727	3 compresseurs Puissance totale : 30 kW	NC
2930.1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie la surface de l'atelier étant inférieure à 2000m <sup>2</sup>	243 587 727	200 m <sup>2</sup> 100m <sup>2</sup> 50 m <sup>2</sup> surface totale : 350 m <sup>2</sup>	NC
2930.2	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie application de vernis, peinture et apprêt b) quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est inférieure à 10 Kg/jour	243 587	2 cabines de peinture  quantité inférieure à 10 Kg/jour	NC

A = Autorisation D = Déclaration NC = Non classable

- **Article 2** : La société ZITOUNTERK Casse sise chemin de la Piste, à BONNEUIL-EN-FRANCE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;  
L'agrément numéro PR 95 00008/D est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- **Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société ZITOUNTERK Casse pour l'exploitation des installations précitées ;
- **Article 4** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.
- **Article 5** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
- **Article 6** : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et d'agrément et le présenter à toute réquisition des inspecteurs des installations classées ;  
Un extrait du présent arrêté comprenant son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.
- **Article 7** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.
- **Article 8** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.
- **Article 9** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant

ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- **Article 10** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Bonneuil-en-France pendant une durée d'un mois.

Le Maire de Bonneuil-en-France établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie de Gonesse et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- **Article 11** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

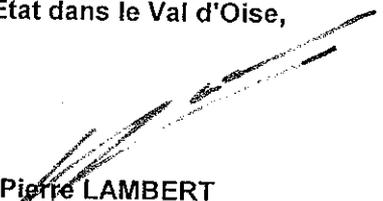
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 12** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires de Bonneuil-en-France et Gonesse et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et dont une copie sera notifiée à Monsieur Zitounterk, société Zitounterk Casse, Chemin de la Piste à Bonneuil en France.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 JUIL. 2007

Le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le Val d'Oise,

  
Pierre LAMBERT

**Société ZITOUNTERK CASSE**

**BONNEUIL EN FRANCE**

**\* \* \* \***

**PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION .....	5
ARTICLE 1.1.2 AGREMENT POUR LA DEMOLITION DE VEHICULES HORS D'USAGE .....	5
ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION .....	5
<b>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES .....	5
ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS .....	6
<b>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION</b> .....	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION .....	6
ARTICLE 1.4.2. DUREE DE L'AGREMENT .....	6
<b>CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 1.5.1. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT .....	7
ARTICLE 1.5.2. PORTER À CONNAISSANCE .....	7
ARTICLE 1.5.3. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS .....	7
ARTICLE 1.5.4. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS .....	7
ARTICLE 1.5.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT .....	7
ARTICLE 1.5.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT .....	7
ARTICLE 1.5.7. CESSATION D'ACTIVITÉ .....	7
<b>CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</b> .....	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES</b> .....	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS</b> .....	<b>8</b>
 <b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	 <b>9</b>
<b>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX .....	9
ARTICLE 2.1.2. HORAIRES ET AFFICHAGE .....	9
ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION .....	9
ARTICLE 2.1.4. HYGIENE ET SECURITE .....	9
<b>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS.....	9
<b>CHAPITRE 2.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 2.3.1. PRISE EN CHARGE DES VÉHICULES.....	9
ARTICLE 2.3.2. EMBLEMES .....	10
<b>CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</b> .....	<b>10</b>
ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ ET ESTHETIQUE .....	10
ARTICLE 2.4.2. RESPECT DE LA VOIE PUBLIQUE .....	10
<b>CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU</b> .....	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS</b> .....	<b>11</b>
ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT .....	11
<b>CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</b> .....	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.8 CONTROLES ET ANALYSES</b> .....	<b>11</b>
 <b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b> .....	 <b>12</b>
<b>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS</b> .....	<b>12</b>
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	12
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	12
ARTICLE 3.1.3. ODEURS.....	12
ARTICLE 3.1.4. TRANSPORTS DES DÉCHETS .....	12

<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU .....	13
ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE .....	13
<b>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	13
ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX .....	13
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	13
ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT .....	13
<b>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS .....	14
ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS .....	14
ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT .....	14
ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT .....	14
ARTICLE 4.3.5. AMÉNAGEMENT DES REJETS DES EAUX DOMESTIQUES .....	14
ARTICLE 4.3.6. REJETS DES EAUX PLUVIALES SUCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUEES .....	14
ARTICLE 4.3.7. AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET .....	15
ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX .....	15
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION .....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS .....	16
ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS .....	16
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS.....	16
ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT .....	16
ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT .....	16
ARTICLE 5.1.6. ENREGISTREMENT DES ENTREES ET DES SORTIES .....	16
ARTICLE 5.1.7. STOCKAGE DES DÉCHETS .....	16
ARTICLE 5.1.8. TRANSPORT.....	16
ARTICLE 5.1.9. DÉCLARATION ANNUELLE .....	17
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS .....	18
ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINs .....	18
ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION .....	18
<b>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE .....	18
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT .....	18
ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DE NIVEAUX SONORES .....	18
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS .....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 7.2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT .....	19
ARTICLE 7.3.2. SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	19
ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	19
<b>CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES .....</b>	<b>20</b>

ARTICLE 7.4.1. INTERDICTION DE FEUX .....	20
ARTICLE 7.4.2. FORMATION DU PERSONNEL .....	20
ARTICLE 7.4.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE .....	20
<b>CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT .....	20
ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES .....	20
ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS.....	21
ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS.....	21
ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION .....	21
ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS .....	21
ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	21
<b>CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	21
ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	21
ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU .....	22
ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	22
ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION.....	22
<b>TITRE 8 – CAHIER DES CHARGES POUR L'AGREMENT VHU .....</b>	<b>23</b>

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ZITOUNTERK CASSE dont le siège social est situé chemin de la piste est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BONNEUIL EN FRANCE et sur les parcelles désignées ci dessous, les installations décrites dans les articles suivants.

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

On entend par établissement le chantier principal situé sur la parcelle 727 et les chantiers périphériques situés sur les autres parcelles localisés ci-après :

Adresse	Parcelles
8 bis chemin de la couture	586/587/588
6 chemin de la couture	243
chemin de la piste	730
chemin de la piste	727

#### ARTICLE 1.1.2 AGREMENT POUR LA DEMOLITION DE VEHICULES HORS D'USAGE

La société ZITOUNTERK Casse est agréée pour effectuer la démolition des véhicules hors d'usage en application du décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

Cette activité de démolition et de dépollution de véhicules hors d'usage s'exerce exclusivement sur la parcelle 727. L'exercice de cette activité est lié au maintien de l'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage.

La Société ZITOUNTERK Casse est tenue de satisfaire pour l'exercice de cette activité à l'ensemble des obligations du cahier des charges visé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 pris en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2003 susvisé figurant au Titre 8 du présent arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° Rubrique	Désignation des activités	Parcelles concernées	Caractéristiques	Classe
98 bis	Dépôts de caoutchouc, élastomères ou polymères C installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des fiers, la quantité entreposée étant inférieure à 150 m <sup>3</sup>	727	5 m <sup>3</sup>	N.C.
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasse de véhicules hors d'usage, etc ... - la surface utilisée étant > à 50 m <sup>2</sup> : A	243 586/587/588 727 730	3 116 m <sup>2</sup> 4 084 m <sup>2</sup> 2 744 m <sup>2</sup> 665 m <sup>2</sup> surface totale: 10 609 m <sup>2</sup>	A

1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	727	Réservoir aérien de GO  10 m <sup>3</sup>	N.C.
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. Cas de produits non inflammables : La puissance absorbée est inférieure à 50 kW	243 587 727	3 compresseurs  Puissance totale :30 kW	N.C.
2930.1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les de carrosserie et de tôlerie inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	243 587 727	200 m <sup>2</sup> 100 m <sup>2</sup> 50 m <sup>2</sup> surface totale : 350 m <sup>2</sup>	N.C.
2930.2	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les de carrosserie et de tôlerie application de vernis, peinture et apprêt  b) quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est inférieure à 10 kg/jour	243 587	2 cabines de peinture  quantité de peinture inférieure à 10 kg/jour	N.C.

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement réceptionne exclusivement des véhicules hors d'usage en vue de leur démolition et de la revente des pièces détachées et des véhicules destinés après expertise et réparation éventuelle à être mis sur le marché de l'occasion.

L'ensemble des parcelles 586/587/588 et 243 est destiné au stockage de véhicules en état de marche, de véhicule en attente de réparation et aux véhicules hors d'usage dépollués (carcasses). Un atelier de réparation et une cabine de peinture permettent la réalisation des travaux de remise en état.

La parcelle 730 est réservé au stockage de véhicules hors d'usage dépollués (carcasses).

La parcelle 727 est destinée à l'admission des véhicules hors d'usage non dépollués et à leur stockage, puis à leur dépollution, au démontage et au stockage des carcasses, des pièces détachées, des pneumatiques et des produits issus de la dépollution des véhicules.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### ARTICLE 1.4.2. DUREE DE L'AGREMENT

L'agrément en qualité de démolisseur de véhicules hors d'usage est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet du Val d'Oise au plus tard 6 mois avant son échéance.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.5.1. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ces éléments porteront sur:

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment d'occupations des sols dont il aura connaissance;
- les projets de modification de ses installations.

### ARTICLE 1.5.2. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'avis du Comité d'Hygiène, de la Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

### ARTICLE 1.5.3. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.4. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.5.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.7. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement. La cessation doit être conduite en conformité avec les dispositions réglementaires prévues aux articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret 2005-635 du 30 mai 2005
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
15/03/05	Arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage
19/01/05	Arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
01/08/03	Décret n° 2003-727 du 1 <sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage
24/12/02	Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, et à réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- respecter le cahier des charges annexé au présent document pour l'exercice de l'activité de démolition de véhicules hors d'usage.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

#### ARTICLE 2.1.2. HORAIRES ET AFFICHAGE

L'établissement fonctionne du lundi au samedi de 8h30 à 18h00.

L'exploitant est tenu d'afficher devant chaque entrée accessible au public, ses horaires d'ouverture, ainsi que son numéro d'agrément et la date de validité de ce dernier devant le site concerné.

#### ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses (découpage au chalumeau, neutralisation de dispositifs pyrotechniques, transport de carcasses ..) ou susceptibles d'engendrer une pollution accidentelle de l'eau ou des sols par des liquides font l'objet de consignes d'exploitations écrites.

Ces consignes, affichées et visibles à proximité des installations concernées, prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- Les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles,
- Le maintien dans les ateliers des outils ou récipients utiles et des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Le stockage des pneumatiques doit être effectué à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété et des stockages de produits ou de matières inflammables ou combustibles

#### ARTICLE 2.1.4. HYGIENE ET SECURITE

En dehors des horaires d'ouverture, les parcelles font l'objet d'une surveillance. A défaut, toutes les issues sont fermées à clefs.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose, à proximité des sources potentielles de pollution, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.3.1. PRISE EN CHARGE DES VEHICULES

Lors de la prise en charge des véhicules, l'exploitant s'assurera, le cas échéant, que l'installation de gaz de pétrole liquéfié, est démontée. A défaut, il invitera le propriétaire du véhicule à faire réaliser cette opération par un installateur agréé à cet effet.

Le stockage des véhicules en attente de dépollution, des pièces détachées susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols et les opérations de dépollution, de vidange des circuits contenant des fluides (carburants, lave glace, liquides de refroidissement, liquide batteries.....) sont réalisées exclusivement sur la parcelle 727 et sur des aires aménagées à ces fins.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les opérations de découpage sont réalisées à plus de 8 mètres des dépôts de produits ou matières inflammables ou combustibles (pneumatiques, liquides inflammables...).

## **ARTICLE 2.3.2. EMBLEMES**

### **Article 2.3.2.1. Moteurs et pièces graisseuses**

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

### **Article 2.3.2.2. Produits et déchets liquides ou dangereux**

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés à l'abri des eaux météoriques.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Le contenu de ces réservoirs est indiqué par un affichage ou marquage approprié.

Les produits inflammables sont isolés des limites de propriété par un mur séparatif qui dépasse de plus de 1 m les capacités de stockage ou éloigné de plus de 5 m des limites de propriété.

### **Article 2.3.2.3. Pneumatiques**

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie et situé à plus de 8 m de tout autre bâtiment. Les modalités d'entreposage des pneumatiques permettent de limiter l'accumulation des eaux afin de lutter contre la prolifération des moustiques.

### **Article 2.3.2.4. Carcasses de véhicules**

La hauteur de stockage des carcasses de véhicules dépollués et des pièces détachées n'excédera pas 3 mètres. Le stockage des carcasses est subdivisé en îlots n'excédant pas 5 mètres en largeur et 10 mètres en longueur accessibles aux engins sur au moins une face. L'allée séparant deux îlots n'est jamais inférieure à 1 m.

## **CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.4.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage. L'établissement est entretenu et maintenu propre en permanence. Les voies de circulation seront régulièrement entretenues et arrosées si nécessaire pendant les périodes sèches pour éviter la formation de poussières.

Les différentes parcelles seront mises en état de dératisation permanente. En cas de nécessité, l'exploitant procédera au traitement anti-moustiques des lieux. L'exploitant tient les justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 2 ans.

### **ARTICLE 2.4.2. RESPECT DE LA VOIE PUBLIQUE**

L'exploitant réalise périodiquement le nettoyage des abords de son installation. En particulier, il veille à débarrasser les voies des éléments légers, des déchets métalliques, pièces automobiles susceptibles d'entraîner des désordres visuels ou de causer des dégâts aux autres utilisateurs de l'espace routier ou piétonnier ou de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les éléments légers et les pièces de véhicules éventuellement dispersés à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés afin de ne pas troubler l'usage de la voirie aux autres utilisateurs et limiter les nuisances à l'extérieur de l'établissement.

## **CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les plans tenus à jour;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans au minimum.
- dans le cadre de son agrément de démolisseur de VHU, les attestations de conformité délivrées par un organisme tiers pendant une durée de 6 ans.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.8 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut le cas échéant, en utilisant les dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement, demander la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure et de contrôle nécessaires à la vérification des prescriptions imposées par le présent arrêté.

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, l'acceptation des déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages est interdite.

#### ARTICLE 3.1.4. TRANSPORTS DES DECHETS

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols et confier le cas échéant, à des sociétés spécialisées titulaires, le cas échéant, de l'autorisation requise.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau est réalisée au moyen du réseau de distribution d'eau potable.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Pour les sites concernés, les effluents aqueux susceptibles d'être pollués, sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées à l'article 2.3.2.1 ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés, traités ou éliminés conformément à l'article 4.3.8.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs permettant d'éviter tout rejet d'eaux polluées accidentellement à l'extérieur du site (vannes...).

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées (lavabo, toilette...),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, aires de stockage ...),
- les eaux résiduaires (cuvettes de rétention ...),
- les eaux de procédés.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents, pollués ou susceptibles d'être pollués, dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont également enregistrés.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

### ARTICLE 4.3.5. AMENAGEMENT DES REJETS DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont collectées dans des fosses septiques. L'exploitant s'assure de leur vidange par une société spécialisée à cet effet aussi souvent que nécessaire.

### ARTICLE 4.3.6. REJETS DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux de ruissellement de la parcelle 727 susceptibles d'être polluées sont canalisées. Elles sont rejetées au réseau d'eaux pluviales en deux points de rejets décrits ci dessous après prétraitement.

Point de rejet	N° 1 situé à l'entrée de la parcelle 727
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet interne	Réseau communal de collecte unitaire
Traitement avant rejet	Déshuileur-débourbeur
Milieu récepteur	Réseau communal chemin de la piste

Point de rejet	N° 2 situé au fond de la parcelle 727
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet interne	Réseau communal de collecte unitaire
Traitement avant rejet	Déshuileur-débourbeur
Milieu récepteur	Réseau communal rue de dugny

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### ARTICLE 4.3.7. AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX

#### 1) Eaux résiduaires

Les éventuelles "eaux résiduaires polluées d'origine industrielle, proprement dites", recueillies notamment dans les cuvettes de rétention des produits stockés (liquides de refroidissement, huiles moteur, liquides de batteries...) sont collectées et éliminées par les filières de traitement de déchets appropriées.

#### 2) Eaux de procédés

Les éventuelles eaux de procédés (lavage ...) sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales si leurs caractéristiques répondent aux exigences du point 4) ci-après. Dans le cas contraire, elles sont considérées comme des déchets et évacuées par des filières de traitement de déchets appropriés.

#### 3) Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont les eaux vannes des lavabos et sanitaires. Elles sont évacuées et traitées conformément aux règlements en vigueur.

#### 4) Eaux de ruissellement des aires susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau communal, les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	30
DBO5	100
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C;
- pH : compris entre 6,5 et 8,5.

Un prélèvement et une analyse sont effectués au minimum une fois par an.

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises.

Les résultats sont adressés dans le mois qui suit leur réception. Ces résultats sont assortis des commentaires et des propositions éventuelles d'amélioration de la part de l'exploitant.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches placés sous abri et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'utilisation.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les véhicules hors d'usage réceptionnés doivent faire l'objet d'un accord de l'exploitant en vue d'orienter son déchargement à l'endroit approprié. En particulier, les véhicules hors d'usage devront être dépollués sur les aires étanches adéquates avant leur stockage sur une autre parcelle de l'installation.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. ENREGISTREMENT DES ENTREES ET DES SORTIES

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Pour ce qui concerne les déchets dangereux produits par l'établissement (batteries, acides, lave glaces, ...) l'exploitant tient à jour le ou les registre(s) concerné(s) visé(s) dans l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

#### ARTICLE 5.1.7. STOCKAGE DES DECHETS

Le stockage des déchets non triés et des déchets triés doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...) et d'incendie.

La hauteur des stockages de déchets doit être au maximum de 3 mètres.

#### ARTICLE 5.1.8. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux destiné à être éliminé ou valorisé par une société extérieure est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.9. DECLARATION ANNUELLE**

L'exploitant effectue chaque année la déclaration à l'administration mentionnée dans l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, sous réserve que la quantité de déchets dangereux produits annuellement dépasse le seuil mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé.

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondants au bruit résiduel (établissement arrêté).

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 6.2.3. CONTROLES DE NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, par une personne ou un organisme qualifié une mesure des niveaux sonores émis par l'activité de la parcelle 727 permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement de l'activité des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Des allées d'une largeur suffisante sont aménagées dans chaque parcelle pour permettre le passage d'un véhicule de secours. Elles permettent d'accéder au point le plus éloigné de l'accès situé sur la voie publique.

Tous les emplacements de l'établissement sont clôturés sur leur périphérie par des murs ou des grillages et doublés, si nécessaire, par des écrans végétaux constitués d'espèces arbusives régionales à l'exception d'espèces résineuses (thuya...) à feuilles persistantes ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente pour limiter au maximum l'impact visuel de son installation.

Cette disposition est applicable dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.3.2. SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'établissement fonctionne du lundi au samedi sauf jours fériés de 8h30 à 18h00. La surveillance est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises.

#### ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

### **ARTICLE 7.4.2. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

### **ARTICLE 7.4.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.4.3.1. Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un atelier de réparation.

Les engins de manutention sont contrôlés aussi souvent que l'impose la réglementation en vigueur sans que la fréquence de ces contrôles ne soit inférieure à une fois par an.

#### **Article 7.4.3.2. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

## **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

### ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions conçues pour retenir tout écoulement accidentel. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

### ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'au moins deux appareils d'incendie (bouches, poteaux...) public ou privé d'un débit minimum de 60m<sup>3</sup>/h situés à moins de 200 mètres de la parcelle 727. Au moins l'un d'entre eux est situé à moins de 100 mètres de cette dernière.
- d'au moins un appareil d'incendie de caractéristiques équivalentes situé à moins de 100 mètres des autres parcelles,
- ou, à défaut de dispositifs d'incendie répondant aux descriptions ci-dessus, de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties sur la parcelle 727, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ou tout autre moyen équivalent.

Les éléments justificatifs des caractéristiques des moyens de défense extérieure (débit, pression, diamètre...) ou leur dispositifs équivalents (capacité..) sont transmis au service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise.

### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## TITRE 8 – CAHIER DES CHARGES POUR L'AGREMENT VHU

### 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés .

### 2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc...) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### 3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne en vigueur.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

### 4° / Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

### 5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

### 6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

### **7°/ Contrôle par un organisme tiers**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.